



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-04-02
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
plan local d'urbanisme
de Mirabeau (04)

n° saisine CU-2017-93-04-02

n° MRAe 2017DKPACA61

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-04-02, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de Mirabeau (04) déposée par la commune de Mirabeau, reçue le 14/06/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/06/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mirabeau, de 1822 ha, compte 506 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit 65 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet de PLU réduit la surface totale de l'enveloppe constructible qui passe de 23,56 ha dans la carte communale existante à 21,13 ha dans le projet de PLU (zones urbaines U et à urbaniser AU) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones AU sur une surface totale d'environ 2 ha et situées en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, notamment les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et zones humides, en zone naturelle écologique Ne ou agricole écologique Ae dans lesquelles toutes nouvelles constructions et occupations des sols sont interdites ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mirabeau (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3